RÈGLEMENT (CEE) N° 3075/75 DU CONSEIL

du 17 novembre 1975

relatif au traitement tarifaire applicable, dans la Communauté dans sa composition originaire, à certains produits importés des nouveaux États membres en vue d'être utilisés pour la construction, l'entretien ou la réparation de certains aérodynes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (1), et notamment son article 33 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3074/75 (2) a, entre autres, suspendu, pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 1976, la perception des droits de douane inscrits dans le tarif douanier commun à l'égard d'un certain nombre de produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien ou la réparation de certains avions d'un poids à vide supérieur à 15 000 kilogrammes; que cette suspension a été effectuée jusqu'au niveau de:

— 14,1 % en ce qui concerne les tubes souples et soufflets en silicones renforcés de la sous-position 39.07 E II,

— 9,6 % en ce qui concerne les tôles d'aluminium préétirées à épaisseur variable, d'une épaisseur égale ou supérieure à 8 millimètres et inférieure à 180 millimètres, de la position 76.03,

— 5,2 % en ce qui concerne les rivets tubulaires ou à tige fendue de la position 83.09;

considérant que, en vue de maintenir la préférence communautaire pour ces produits, il convient de suspendre totalement, pendant la même période, la perception des droits de douane applicables, dans la Communauté dans sa composition originaire, aux produits en cause importés des nouveaux États membres en vue d'être utilisés aux mêmes fins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1976, la perception des droits de douane applicables, dans la Communauté dans sa composition originaire, aux produits repris à l'annexe, importés des nouveaux États membres aux fins d'être utilisés pour la construction, l'entretien ou la réparation des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes énumérés à la colonne 3 de ladite annexe, est totalement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions concernés
1	2	3
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus:	
	E. en d'autres matières:	
	ex II. autres:	
	— Tubes souples et soufflets en silicones renforcés	Airbus
ex 76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm:	
	— Tôles préétirées à épaisseur variable, d'une épaisseur égale ou supérieure à 8 mm et inférieure à 180 mm	Airbus
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:	
	— Rivets tubulaires ou à tige fendue	F 28